

Paramètre	Critère de qualité de l'eau de surface (mg/L)
Arsenic	0,021
Cuivre	0,0013
Fer	1,3
Nickel	0,0074
Plomb	0,00017
Zinc	0,017
Azote ammoniacal	1,2
Nitrates	3
Nitrites	0,02

Pour s'assurer du respect des critères, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit effectuer un suivi hebdomadaire à cet endroit. Il devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation.

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra établir l'influence réelle des effluents miniers dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie à l'aide de mesures de conductivité. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de deux ans suivant la présente autorisation. Si la délimitation de la zone de mélange des effluents ne démontre pas de diminution de l'influence réelle des effluents miniers dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra convenir avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des mesures supplémentaires à mettre en place.

ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit effectuer une évaluation des débits qui prévaudront une fois la construction des diges complétée dans les ruisseaux R125, R130, R138 et la rivière aux Pékans. Il devra déposer le protocole de suivi pour approbation par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la mise en exploitation du bassin B+. ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. doit également déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ces rapports de suivi dans un délai de six mois suivant leur

réalisation. Si les suivis révèlent des impacts significativement plus importants que ceux anticipés, ArcelorMittal Exploitation minière Canada s.e.n.c. devra déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des mesures supplémentaires à mettre en place.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69339

Gouvernement du Québec

### Décret 1120-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis sur le territoire de la ville de Pointe-Claire est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et que la Ville de Pointe-Claire a ainsi transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un avis de projet, le 25 février 2016, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juillet 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 avril 2018, une demande, complétée le 4 mai 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis d'une longueur d'environ 115 m longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore à l'automne 2018 faisant partie du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Louis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de la Ville de Pointe-Claire de stabilisation d'urgence d'un segment de berges du lac Saint-Louis longeant le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore sur le territoire de la ville de Pointe-Claire soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69340

Gouvernement du Québec

## **Décret 1121-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Commission de la capitale nationale du Québec pour la réalisation de certains travaux et activités de la phase 3 du projet d'aménagement de la promenade Samuel-De Champlain - Tronçon situé entre la côte de Sillery et la côte Gilmour, sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remblayage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme